

Elections – L'obligation pour un conseiller municipal d'exercer les fonctions d'assesseur

La fonction d'assesseur d'un bureau de vote est inhérente à l'exercice du mandat de membre du conseil municipal.

Tel est le sens d'un arrêt du Conseil d'Etat du 6 décembre 2012 qui affirme l'obligation pour un conseiller municipal d'exercer les fonctions d'assesseur : « *la fonction d'assesseur de bureau de vote qui peut être confiée par le maire à des membres du conseil municipal compte parmi les fonctions qui leur sont dévolues par les lois au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales ; [que,] dès lors, en jugeant que cette fonction n'était pas inhérente à l'exercice du mandat de membre du conseil municipal et ne pouvait être regardée comme lui étant dévolue par les lois au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales, la cour administrative d'appel de Versailles a commis une erreur de droit ; [que,] par suite, le ministre de l'intérieur est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué* ».

L'arrêt du 6 décembre 2012 peut être consulté sur le site de l'AMF :

<http://www.amf.asso.fr>